

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SEYSSEL (Haute-Savoie)

dossier n° PC07426921X0010M01

date de dépôt : 12/01/2023  
demandeur : TERACTION  
représentant : M. BARBON André  
pour : Modifications diverses  
adresse terrain: 3,5,7,9 route d'Aix-les-Bains  
74910 SEYSSEL

**ARRÊTÉ N° 3202023**  
**accordant un permis de construire modificatif**  
**au nom de la commune de SEYSSEL (Haute-Savoie)**

**Le Maire de SEYSSEL (Haute-Savoie),**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 12/01/2023 par TERACTION représentant M BARBON André, demeurant 105 avenue de Genève 74000 ANNECY et affichée le 13/01/2023 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour modifications diverses ;
- sur un terrain situé 3,5,7,9 route d'Aix-les-Bains 74910 SEYSSEL ;
- pour une surface de plancher créée de 1631.70 m<sup>2</sup> après modification ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020 et mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021 et 20/01/2023 et modifié le 09/11/2021 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu le plan de prévention des risques naturels approuvé le 08/06/1999 ;

Vu le permis de construire PC n°07426921X0010 délivré le 06/08/2021 ;

Vu les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 08/02/2023, notamment le récépissé de déclaration à l'Ordre des Architectes ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/03/2023 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 23/01/2023 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 01/02/2023 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 27/01/2023 ;

Vu l'accord du Maire au nom de l'État du 06/04/2023 sur les travaux conduisant à la création d'un établissement recevant du public (AT07426923X0001 pour une maison de santé local 1) ;

Vu l'accord du Maire au nom de l'État du 06/04/2023 sur les travaux conduisant à la création d'un établissement recevant du public (AT07426923X0002 pour un local d'activité (office du tourisme) local 2) ;

Vu l'accord du Maire au nom de l'État du 06/04/2023 sur les travaux conduisant à la création d'un établissement recevant du public (AT07426923X0003 pour un laboratoire de santé local 3) ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

### Article 2

Les conditions particulières figurant au permis délivré le 06/08/2021 sous le PC n° 07426921X0010 sont intégralement maintenues. Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (sous-commission accessibilité) seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (sous-commission incendie) seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

A SEYSSEL (Haute-Savoie), le 11/04/2023  
Le Maire,  
M. Gérard LAMBERT



**INFORMATION RISQUES** : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone bleue règlement R2 du plan de prévention des risques - zone inondée par les crues de référence du Rhône - risque moyen - et que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques est de sa responsabilité.

**NOTA BENE** : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'il devra, un mois avant d'entreprendre les travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante de la ligne électrique qui surplombe le terrain.

**INFORMATIONS TAXE** : Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement (TA) prévue aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme. L'information du montant exigible vous sera adressée dans un délai de six mois.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

